Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 022-212201628-20260518-2026_062-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR – Commune de PAIMPOL
Délibération N° 2026-062

Département des Côtes d'Armor
COMMUNE DE PAIMPOL

Conseil Municipal du Lundi 18 mai 2026
Délibération

Date de la convocation : Mardi 12 mai 2026
Nombre de membres en exercice : 29

L'an deux mille vingt-six, le lundi 18 mai, à dix-huit heures, les membres du Conseil municipal de la commune, dûment convoqués, se sont réunis à la salle Mauffray à la maison des plaisanciers de Paimpol sous la présidence de Madame Fanny CHAPPÉ.

Etaient présents :
Mme Catherine ANDRÉ-LANDAIS, Mme Ghislaine AMELINE DE CADEVILLE, M. Benoit BARRÉ, M. Eric BINARD, Mme Gaëlle BOUCHER, Mme Servane BOULANGER, Mme Nathalie BOULARD, Mme Aurélie BROMBECK, M. Kévin CADIC, Mme Jeannick CALVEZ, Mme Fanny CHABRIER, Mme Fanny CHAPPÉ, M. Rafael CLOFENT, M. Mathieu DUIGOU, Mme Cécile ETRILLARD, Mme Laura FÉGARD, , M. Philippe JEANNIN, M. Thibaut LECOMTE, M. Fabien LEMOALLE, Mme Martine LE BOUCHER, M. Goulven MORVAN Mme Marie-Christine NICLOUX, Mme Caroline OLLIVRO, Mme Anna PONSOT-MELIKIAN, M. Yann QUÉRÉ, M. Morgan RASLE-ROCHE.

Etaient représentés : M. Joël HENRY par délégation à M. Thibaut LECOMTE, M. Michel DUMAIL par délégation à Mme Servane BOULANGER, M. Michel MONNERET par délégation à Mme Catherine ANDRÉ-LANDAIS.

Secrétaire de séance : Mme Aurélie BROMBECK.

Présents : 26	Représentés : 3	Absent : 0	Votants : 29

IMPLANTATION DE BORNES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES PLACE DE BRETAGNE – SDE 22

Rapporteur : Mme Boulanger.

Par délibération en date du mars 2017, le Conseil Municipal a approuvé le transfert de la compétence « infrastructure de recharge pour véhicules électriques » au SDE 22 pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (IRVE).

Suite à la rencontre du 6 Mai 2024, le SDE 22 sollicite la commune de Paimpol pour la signature d'une convention d'occupation du domaine public pour :

- L'installation d'une borne IRVE 24KW et une borne de 50KW IRVE.
- La mise à disposition d'une emprise correspondant à quatre places de stationnement réservée aux véhicules utilisant ladite IRVE.

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 022-212201628-20260518-2026_062-DE

Dans le cadre de cette convention de mise à disposition à titre gracieux, le SDE 22 s'engage notamment à :

- Installer l'IRVE composé d'une ou plusieurs bornes de recharges et de ses accessoires,
- Effectuer tout aménagement et modificatif requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et nécessaire pour l'implantation d'IRVE, après avoir obtenu l'accord préalable et express de la commune,
- Assurer le raccordement au réseau d'électricité et éventuellement téléphonique,
- Laisser en permanence l'IRVE et la signalisation verticale correspondante, en bon état d'entretien et de propreté,
- Assurer la maintenance de l'IRVE ainsi que du système monétique associé.

Par la présente il est proposé au Conseil municipal d'accéder à la demande du SDE 22.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-37,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2122-1-3,

Vu l'article 3-2-5 des statuts du Syndicat Départemental d'Energie entériné par arrêté préfectoral en date du 21 mars 2014 habilitant le SDE 22 à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2017/048 en date du 23 mars 2017 transférant la compétence « IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » au SDE 22.

Vu le projet de convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'une IRVE ci-après annexée,

Considérant que la présente occupation du domaine public est exemptée de la procédure de mise en concurrence prévue à l'article 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la borne doit être installée sur le domaine public communal, il y a lieu d'établir, entre la commune de Paimpol et le SDE 22, une convention d'occupation du domaine public.

Vu les avis favorables des commissions Ecologie, Cadre de vie, Logement et Urbanisme, Ressources Humaines et Finances,

Sur la proposition de la Maire et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 022-212201628-20260518-2026_062-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR – Commune de PAIMPOL
Délibération N° 2026-062

APPROUVE le projet de convention d'occupation du domaine public établie en faveur du SDE 22 ci-après annexé.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer la convention ci-après annexée ainsi que tous les documents aux effets ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme au registre,

Pour la Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,
Delphine ROUXEL

La Secrétaire de séance,
Aurélie BROMBECK

MAIRIE DE PAIMPOL (Côtes d'Armor)

VILLE DE PAIMPOL
Acte certifié exécutoire
Transmis au Représentant
de l'Etat et affiché le 21/05/2026

Pour la Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,
Delphine ROUXEL

MAIRIE DE PAIMPOL (Côtes d'Armor)

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 022-212201628-20260518-2026_062-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR – Commune de PAIMPOL
Délibération N° 2026-062

Convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques et hybrides rechargeables (IRVE)

Entre :

Le SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIE DES COTES D'ARMOR,

53 Bd Carnot 22000 Saint-Brieuc, représenté par Monsieur Dominique RAMARD, Président, en vertu de la délibération en date du 21 septembre 2020,

Ci-après dénommé le SDE22,

et

La Commune de PAIMPOL

représentée par ....., Maire,

Ci-après dénommée La Commune

Il est exposé ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2224-37,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les statuts du SDE22,

Considérant que :

- l'installation d'infrastructure(s) constitue une occupation du domaine public nécessitant la conclusion d'une convention,

- Le ou les emplacements mis à disposition dans le cadre de cette convention, sera (seront) exclusivement affecté(s) à cette fin.

Les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Sans préjudice des règlements adoptés par l'autorité de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé, le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la commune par la (les) borne(s) de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables et ses éventuels accessoires (protection mécaniques, panneaux d'information...) dans le cadre de l'implantation d'infrastructures de recharge du SDE22.

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 022-212201628-20260518-2026_062-DE

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée initiale de 20 ans à compter de sa signature, renouvelable expressément par période 5 ans sans pouvoir excéder trente ans.

Toute demande de déplacement ou de dépose de la borne à la demande de la commune sera examinée avec le SDE22.

En raison de la domanialité publique des lieux et conformément aux articles L2122-2 et 3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et la présente convention présente un caractère précaire et révocable.

ARTICLE 3 – LOCALISATION DES BORNES ET ETAT DES LIEUX

La localisation des bornes de recharge est définie conjointement par la Commune et le SDE22.

La présente convention d'occupation du domaine public est accordée sur le(s) site(s) suivant(s) :

- Place de Bretagne

Le SDE22 déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas de défaut ou non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

ARTICLE 4 – DROITS CONSENTIS AU SDE22

La Commune autorise le SDE22 :

- A implanter **une IRVE (Infrastructure de Recharges de Véhicules Electriques) composée d'une borne de recharge, 24 kW, et d'une borne de recharge 50 kW** et accessoires, ainsi que les emplacements de stationnement dédiés à ce service,

- à effectuer le marquage au sol conformément à la réglementation en vigueur qui consiste à délimiter les emplacements par des lignes blanches, à mettre en place le pictogramme "véhicules électriques".

- A faire passer toutes canalisations électriques pour assurer l'alimentation de cette IRVE,

- A faire passer toutes canalisations de télécommunication si nécessaire,

- A intervenir ou faire intervenir un tiers pour l'installation de l'IRVE et pour toute la partie maintenance et exploitation quel que soit le mode de gestion retenu par le SDE22.

L'autorisation est accordée en vue uniquement de créer, entretenir et exploiter le réseau d'infrastructures nécessaires à la recharge de véhicules électriques et de véhicules hybrides rechargeables.

ARTICLE 5 – PROPRIETE

Le SDE22 demeure propriétaire des bornes et de l'ensemble des accessoires.

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 022-212201628-20260518-2026_062-DE

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU SDE22

En contrepartie des droits qui lui sont consentis, le SDE22 :

- Installe l'IRVE composée d'une ou plusieurs bornes de recharges et de ses accessoires,
- effectue tout aménagement et modificatif requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et nécessaire pour l'implantation d'IRVE, après avoir obtenu l'accord préalable et express de la commune,
- assure le raccordement au réseau d'électricité et éventuellement téléphonique,
- laisse en permanence l'IRVE et la signalisation verticale correspondante, en bon état d'entretien et de propreté,
- assure la maintenance de l'IRVE ainsi que du système monétique associé.

Le SDE22 ne peut s'opposer à la mise à disposition à d'autres opérateurs de bornes de recharge d'autres emplacements disponibles sur le domaine public du même territoire, conformément au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

En application de la présente convention, la commune :

- laisse le SDE22, ou toute entreprise missionnée par lui, intervenir en vue de l'installation, la maintenance et l'exploitation de l'IRVE,
- laisse en permanence un libre accès à l'IRVE à tout agent chargé d'intervenir sur les équipements et à tout utilisateur et s'engage à mettre en oeuvre, si nécessaire, le pouvoir de police du Maire pour faire respecter ces dispositions,
- s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages,
- s'interdit d'intervenir directement sur l'IRVE sans l'accord du SDE22,
- laisse en permanence, les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté,

ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La Commune exonère le SDE22 de la Redevance d'occupation du domaine public durant la durée de cette convention (article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques).

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES

Les dégâts qui pourraient être causés au domaine public à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de l'IRVE doivent être réparés et pris en charge par le SDE22.

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 022-212201628-20260518-2026_062-DE

ARTICLE 10 – LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges sont soumis au tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 11 – RESILIATION

1. Résiliation en cas de disparition de l'ouvrage :

La présente convention sera résiliée de plein droit si le ou les ouvrages visés venaient à être supprimés.

2. Résiliation par la Commune :

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour réalisation d'aménagements publics ou pour tout motif d'intérêt général, en respectant un préavis de six mois.

3. Résiliation pour manquement aux obligations :

Chacune des parties peut résilier la présente convention en cas de manquement de l'autre partie à une ou plusieurs de ses obligations.

La résiliation peut être prononcée deux mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

Fait à Saint-Brieuc, le

Pour la Commune de PAIMPOL	Pour le SDE22,
Le Maire,	Le Président,
.....	Dominique RAMARD

Envoyé en préfecture le 21/05/2026
Reçu en préfecture le 21/05/2026
Publié le
ID : 022-212201628-20260518-2026_062-DE